

# SAINT-PAUL HANDISPORTS

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1er Septembre 2015

### Article 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les missions et dispositions concernant le fonctionnement de l'association Saint-Paul Handisports et de ses sections conformément à l'article 7 Titre III des statuts.

Il régit le fonctionnement de Saint-Paul Handisports, désigné par SPH dans le présent règlement. Il s'impose à tous les membres de l'association et à toute personne non-membre participant aux activités organisées par Saint-Paul Handisports.

Les disciplines sportives compétitives proposées par Saint-Paul Handisports pour nos membres porteurs d'un handicap sont celles de la Fédération française handisport.

Elles peuvent se pratiquer dans un cadre de loisirs. Leurs mises en place sont fonction de la fréquentation. D'autres activités de loisirs sont également proposées. La prise de licence se fera à la fédération Sport pour tous.

Les activités sport santé désignées sous le label BOUZANOU SA KI FO sont soumises à une prise de licence à la fédération Sport pour tous.

Chaque membre recevra le présent règlement sur simple demande. Il sera disponible au téléchargement sur le site Internet de l'association : [www.handireunion.org](http://www.handireunion.org)

### Article 2 - ADHESION ET PARTICIPATION

Pour participer aux activités, l'adhésion à Saint-Paul Handisports (SPH) est obligatoire. Elle comprend la cotisation annuelle à l'association et la licence fédérale pour participer régulièrement aux activités sportives. Toutefois, il est possible pour certaines activités de bénéficier de deux séances d'essai libre.

La cotisation et la licence doivent être réglées avant le 30 septembre sous peine de se voir refuser la participation aux activités jusqu'au paiement. Passé le 30 octobre l'article 3 du Titre II Perte de la qualité de membre s'applique.

Le paiement de la cotisation et de la licence peut se faire en espèces, par chèque, par des titres de paiements Pass Loisirs et tout autres titres acceptés par SPH. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, celui de la licence par la Fédération sportive. La cotisation et la licence ne sont pas remboursables.

La cotisation est due pour l'année En cas de première adhésion à compter du 1<sup>er</sup> avril, le montant de la cotisation à SPH sera divisé par deux. Il y a une cotisation/licence différente par section d'activité.

Le montant de la licence est dû pour l'année complète quelle que soit la période de souscription. La validité de la cotisation et de la licence est du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Le prix de la cotisation et les modalités l'accompagnant sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du trésorier et du comité directeur. Il y a un tarif en fonction de la section choisie.

Une participation financière aux activités peut être demandée aux adhérents.

Les activités proposées par sections sont :

BOUZANOU Santé : Renforcement musculaire aquatique, marche fractionnée et renforcement musculaire. Les pratiquants bénéficient d'un suivi personnalisé. Ouvert aux personnes pouvant pratiquer ces activités. Deux séances hebdomadaires.

BOUZANOU Loisirs : école handisports, activités de sports adaptés. Activité de groupe. N'ouvre pas droit à Bouzanou Santé.

HANDISPORT performance : entraînements en vue de la compétition, sur sélection. N'ouvre pas droit à Bouzanou Santé.

SPORT SUR ORDONNANCE : activité sport santé sur prescription médicale, inscription auprès de l'OMS de Saint-Paul. Gym douce, marche fractionnée. L'OMS supervise l'activité et les inscrits.

### **Article 3 - ENCADREMENT DES ACTIVITES – PLANNING - ACCESSIBILITÉ**

Les activités sont encadrées par le personnel salarié de l'association, et/ou par des bénévoles membres de SPH. Dans le cadre de leurs fonctions dans l'association, ces personnes ne sont pas habilitées à pratiquer des soins (infirmiers, médicaments, aide personnelle...) ou une aide à la personne, mis à part en cas de premier secours si titulaire du brevet AFPS, L'aide apportée ne l'est que dans la limite de la pratique de l'activité.

Les membres à faible autonomie seront accompagnés par une tierce personne pour leur permettre une bonne pratique des activités et l'aide nécessaire à la vie quotidienne. Un référent joignable sera obligatoirement désigné lors de l'adhésion.

L'encadrant peut refuser l'accès d'un membre à une activité s'il estime que ses capacités ne sont pas suffisantes pour une bonne pratique de l'activité, ou s'il estime que les conditions favorables d'accompagnement de la personne ne sont pas réunies.

Un planning est établi pour l'ensemble des activités. Il peut être modifiable à tout moment. Les créneaux d'utilisation sont accordés par les gestionnaires des sites en fonction des priorités d'utilisateurs et/ou de la disponibilité des installations. Pour les actions exceptionnelles, l'inscription préalable est obligatoire.

Saint-Paul Handisports porte une attention particulière sur l'accessibilité et la propreté des lieux d'activité mis à sa disposition. Toutefois, l'association n'est pas responsable des problèmes rencontrés. Ceux-ci sont systématiquement rapportés à la connaissance du gestionnaire du site pour remédier et améliorer la situation.

### **Article 4 - ACTIVITES AQUATIQUES**

Pour l'activité aquatique, un accompagnateur par personne est obligatoire pour la séance. Il peut être un parent, un aidant professionnel ou un personnel d'une institution ayant en charge l'adhérent. Il devra s'occuper de l'habillement, aider à la mise à l'eau et assurer la surveillance de la personne accompagnée. Il ne sera pas dérogé à cette règle pour assurer une sécurité optimale des personnes.

Les adhérents autonomes et sachant nager ne sont pas concernés par cette disposition. L'activité piscine ne peut se faire que sur inscription préalable après adhésion à SPH et prise de licence.

L'accès aux bassins ne peut se faire qu'après y avoir été autorisé et en présence du responsable de l'activité.

### **Article 5 - COMPETITIONS HANDISPORT**

La pratique de disciplines sportives en compétition est soumise à l'obligation de souscrire auprès d'une fédération une licence sportive couvrant les risques. Pour le handisport, la licence permet de participer aux compétitions délivrant un titre, régional, national et international, la licence compétition de la discipline est obligatoire. La licence compétition couvre la pratique de toutes les disciplines telles que définies en pratique loisirs de cette fédération. Les règlements fédéraux concernant les licences sont disponibles sur demande ou consultable sur le site internet de la fédération sportive.

L'intégration d'un membre dans un groupe compétition se fait sur l'avis du responsable de la discipline au sein de SPH et après la validation par le Bureau directeur. Cette disposition est valable pour l'assistant de jeu. L'intégration dans un groupe compétition implique une régularité dans les entraînements, la participation aux compétitions et aux actions promotionnelles menées par l'association.

Les règlements internationaux et notamment ceux concernant la lutte contre le dopage, s'appliquent aux sportifs handisports. Il est possible d'intégrer un groupe compétition en tant que partenaire d'entraînement ou d'assistant de jeu.

## **Article 6 - PARTICIPATION AUX ACTIVITES ET AUX COMPETITIONS**

L'association n'est pas tenue d'assurer le transport vers les lieux d'activités ou de compétition. Un service pour la réservation peut être assuré en concertation avec la société de transport la mieux adaptée. Le coût éventuel du déplacement est payé par l'adhérent, ainsi que les frais de repas le cas échéant. La responsabilité de l'encadrement et de l'association ne peut être mise en cause pour les problèmes liés au transport. La licence fédérale couvre les déplacements vers le lieu d'activité en matière d'assurance.

Un certificat médical de non contre indication est obligatoirement fourni pour la souscription d'une licence loisir, compétition ou sport santé et pour participer aux activités aquatiques. L'adhérent ou son accompagnateur devra informer l'association des particularités de sa pathologie s'il y a lieu, ceci dans le strict respect de la vie privée et pour sa propre sécurité.

Pour les déplacements hors département, l'association apportera un soutien financier plafonné à 200 € par compétiteur et par accompagnateur sportif. Le sponsoring apporté par le sportif sera déduit de son budget, tout comme les aides directes. L'association ne peut faire l'avance des frais.

Les accompagnateurs bénévoles sont obligatoirement adhérents et licenciés à SPH. Ils sont soumis aux mêmes règles que les compétiteurs. Ils s'engagent en outre à assurer toute l'aide nécessaire à la personne qu'ils accompagnent, sans contrepartie matérielle ou financière de l'association. La prise en charge par SPH sera identique à celle du compétiteur.

L'accompagnateur bénévole devra être agréé par le comité directeur avec l'accord préalable du compétiteur.

Un sportif peut faire appel à un accompagnateur professionnel. Les frais et la gestion administrative de ce personnel, déplacement, salaire et charges sociales, seront intégralement pris en charge par le sportif qui assume l'entière responsabilité de son choix.

Aucun contrat ne liant SPH à l'accompagnateur professionnel. Toutefois, l'accompagnateur professionnel est soumis au présent règlement durant toute la durée du déplacement. Il devra prendre une licence temporaire sur le lieu de la compétition si le règlement l'exige.

En cas de carence d'accompagnateur, le sportif non autonome ne pourra pas participer au déplacement.

Les activités faisant appel à un prestataire de service extérieur impliquent une participation financière des membres.

## **Article 7 - PRATIQUER DANS UN CLUB VALIDE**

La pratique d'un sport dans un club valide peut être soumise à la prise d'une licence de la fédération concernée et au paiement d'une cotisation. Ceci est à la charge de la personne.

Saint-Paul Handisports peut être conseil en matière d'accessibilité et d'accueil des membres concernées.

## **Article 8 - BUREAU ET COMITE DIRECTEUR**

Les modalités d'élection sont définies par les statuts. Le comité directeur est élu pour quatre ans. Il élit les membres du bureau directeur conformément aux statuts.

Le collègue salarié est membre de droit du comité directeur. Il n'a qu'une voix consultative. Les salariés désignent leur représentant. Ce dernier devra faire acte de candidature au comité directeur. Son mandat se termine avec celui du comité directeur ou s'il quitte ses fonctions salariées.

Un siège est alloué par établissement partenaire de l'association. Le représentant de l'établissement n'a qu'une voix consultative. La liste en est fixée par le comité directeur.

Les réunions du comité directeur sont ouvertes aux membres de SPH qui en font la demande, sans que ceux-ci aient un droit de vote.

## **Article 9 - FREQUENCE DES REUNIONS**

Le bureau directeur se réunit au moins une fois par trimestre et plus si la situation l'exige.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et plus si la situation l'exige.

## **Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE – VOTE PAR PROCURATION**

L'assemblée générale se réunit conformément aux statuts. Le vote par procuration est possible conformément aux dispositions statutaires concernant le droit de vote. Le mandaté est un membre adhérent de l'association à jour de sa cotisation tel que défini dans les statuts. Il ne peut être porteur de plus de deux procurations. La procuration doit être écrite et l'auteur identifiable.

Pour les adhérents en établissements, un personnel de l'établissement peut représenter jusqu'à cinq (5) membres de l'association. Il devra être muni des procurations des personnes représentées. Les membres de plus de seize ans sous tutelle devront fournir la procuration signée par le tuteur.

#### **Article 11 – TENUE DU CLUB**

Une tenue aux couleurs du club est disponible. Elle est vendue à prix coûtant. Elle doit être portée lors des déplacements sportifs et des manifestations promotionnelles auxquelles participe l'association.

#### **Article 12 - MATERIEL**

Le matériel mis à disposition des membres est la propriété de l'association. Exceptionnellement, pour un prêt de longue durée, l'adhérent assurera l'entretien et le maintien en bon état, à ses frais, comme si le matériel lui appartenait. Une fiche de prêt sera signée par l'emprunteur. En cas de mauvais usage, le matériel sera retiré sans avis.

#### **Article 13 - SECURITE**

A priori, les activités handisports proposées par l'association ne présentent pas de danger. Le responsable de l'activité doit s'assurer du bon déroulement de la séance. Toutefois, certaines disciplines exigent une attention particulière et un strict respect des consignes. Celles-ci seront rappelées au début de chaque séance.

Le responsable de l'activité pourra exclure sans avertissement l'auteur d'un manquement, volontaire ou non, aux consignes de sécurité. Un rapport écrit consignait les faits sera transmis au bureau directeur sans délai. Celui-ci appréciera des suites à donner.

#### **Article 14 - PRESTATAIRES EXTÉRIEURS**

Certaines activités nécessitent un encadrement spécialisé. L'association fera appel à un prestataire professionnel ou associatif titulaire des diplômes requis par les textes légaux. Ce prestataire est seul responsable de l'encadrement de l'activité. Les membres bénévoles ou les salariés de Saint-Paul Handisports titulaires ou non titulaires des qualifications requises ne pourront se substituer aux obligations du prestataire en matière d'encadrement.

Les responsables de Saint-Paul Handisports devront s'assurer à priori du respect par le prestataire des règlements en vigueur. L'association informera le prestataire sur la nature du public à encadrer.

Une participation financière sera demandée aux membres participants à ces activités.

#### **Article 15 - DISCIPLINE**

Le fair-play doit être la ligne de conduite de chaque membre durant les activités et les compétitions.

Une attitude correcte est demandée à tous les membres de l'association. Les activités sont encadrées par des personnes bénévoles ou professionnelles ayant reçu l'aval du bureau directeur. Elles doivent assurer le bon déroulement des activités et des déplacements et s'assurer que les règlements et textes en vigueur sont respectés. Les membres, sportifs et accompagnateurs, doivent se conformer à leurs recommandations.

En cas de manquement, les encadrants devront en informer sans délai les membres du bureau directeur. Celui-ci appréciera la situation.

L'usage de produits illicites est interdit. Les membres sous l'emprise de stupéfiants et/ou d'alcool ne seront pas acceptés aux activités. La prise de médicaments sous contrôle médical provoquant des troubles devra être signalé par le référent (famille, professionnel) au responsable de l'activité

Dans tous les cas, le responsable de l'activité est maître pour apprécier la situation dans l'intérêt de la sécurité de tous.

## **Article 16 - COMMISSION DE DISCIPLINE**

Le comité directeur plus deux membres volontaires de l'association forment un conseil de discipline.

Les dispositions de l'article 8 du Titre III des statuts sont applicables. Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut faire appel. Une commission d'appel composée des membres du bureau directeur et de quatre membres volontaires de l'association se réunira pour examiner de nouveau le dossier. La décision prise sera définitive.

## **Article 17 - SANCTIONS**

Les sanctions doivent être modulées et proportionnelles aux faits reprochés. Elles doivent avoir un effet pédagogique et privilégier la cohésion au sein du club.

Elles peuvent être du simple rappel au règlement à la mise à pieds temporaire d'une ou plusieurs activités, jusqu'à l'exclusion définitive en cas de récidive. La commission de discipline décide du degré des sanctions et des modalités de leur application.

Fait à Saint-Paul le 1er septembre 2015

Le Président

Noël THOMAS

La Secrétaire générale

Reine-Claude HOARAU

